



Protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe

Le présent protocole est établi dans le cadre de l'accord de méthode *relatif à la négociation d'un protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe* signé le 13 juillet 2023.

1. Le contexte

Depuis la fonctionnarisation des greffes en 1967, la réflexion sur l'évolution des métiers et le fonctionnement des juridictions a été une préoccupation constante au sein des services judiciaires. De nombreux groupes de travail et rapports produits depuis 30 ans sur cette thématique ont été à l'origine de plusieurs réformes statutaires permettant une évolution régulière des statuts des personnels prenant en compte les besoins des juridictions et de l'organisation judiciaire.

Dans ce contexte, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice, la direction des services judiciaires a initié à la fois un travail d'objectivation du bilan de la réforme statutaire de 2015, d'autant plus nécessaire que la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a profondément bouleversé l'organisation des juridictions de première instance en opérant une fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, mais aussi une réflexion sur les missions des acteurs judiciaires et la structuration de l'équipe juridictionnelle. Ce travail a notamment donné lieu à un document de présentation d'un « Bilan de la réforme statutaire de la filière greffe de 2015 », communiqué le 6 octobre 2021.

Le rapport du Comité des États généraux de la justice (EGJ) remis au président de la République en juillet 2022 et le plan d'action présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 5 janvier 2023, ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires était essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années était indispensable.

Ainsi, la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère de la justice adoptée définitivement par le parlement le 11 octobre 2023 prévoit la création de 1.800 emplois supplémentaires de greffiers sur la programmation quinquennale, impliquant des recrutements d'un niveau historique.

Il est également impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions.

Cette valorisation des métiers de greffe s'inscrit dans le cadre d'une clarification des missions et d'une meilleure distinction entre les filières juridictionnelles et administratives au sein des juridictions.

Le cadre de négociation signé par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires le 13 juillet 2023 a conduit à la tenue de six réunions de négociation en septembre et octobre 2023 qui ont eu pour objet de clarifier, dans un premier temps de discussions la filière juridictionnelle.

2. Les objectifs

Le présent protocole, sur la base des négociations avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires, poursuit en priorité l'objectif de revaloriser la filière juridictionnelle et la carrière des greffiers et de leur offrir un parcours professionnel permettant un débouché dans un corps spécifique de catégorie A.

Ainsi, les mesures proposées visent à :

- valoriser le métier de greffier des services judiciaires en accélérant le déroulé de leur carrière statutaire et en créant un nouveau corps de débouché en catégorie A ;
- tirer les conclusions du bilan du statut d'emplois de greffiers fonctionnels et décider de son devenir ;
- recentrer les adjoints administratifs sur le cœur de leurs missions en abrogeant le dispositif des « faisant fonction » de greffier et requalifier les agents concernés ;
- poursuivre la réflexion sur la filière administrative spécifique aux services judiciaires dès le début de l'année 2024.

3. La revalorisation statutaire de la grille du corps des greffiers des services judiciaires

Une revalorisation indiciaire, soumise pour avis au comité social d'administration ministériel du 6 octobre 2023, constitue pour l'administration la première étape de valorisation du corps des greffiers et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023 pour une mise en œuvre la plus rapide possible.

Elle est suivie d'une revalorisation statutaire de la grille du corps des greffiers, dont le déroulé de carrière est accéléré à compter de début 2024 par :

- la réduction d'un an de la durée des 1^{er}, 2^e, 8^e et 9^e échelons du grade de greffier, afin d'atteindre une durée totale de déroulé du grade de 26 ans en conformité avec la grille de B type ;
- la suppression de l'actuel 11^e échelon et le décontingement de l'actuel échelon spécial du grade de greffier principal, devenant le nouvel 11^e échelon linéaire, afin d'atteindre une durée totale de déroulé du grade de 24 ans en conformité avec la grille de B type ;

Le nouvel échelonnement indiciaire du corps des greffiers est annexé au présent protocole (annexe 1).

Par ailleurs, l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au grade de greffier principal sera recentrée sur l'expertise procédurale.

Enfin, l'administration s'engage à demander à la fonction publique, d'une part, à ce qu'il soit inséré au sein du statut particulier une disposition assimilant la formation statutaire à des services effectifs dans le corps et d'autre part, à améliorer les conditions de nomination et de classement des greffiers promus dans le grade de greffier principal.

4. La création d'un nouveau corps de débouché en catégorie A

Il est créé un nouveau corps de catégorie A à destination des greffiers en charge de missions juridictionnelles, dont la volumétrie est fixée à 3.200 membres en fin de montée en charge, étalée sur 3 ans : 1.200 la première année et au moins 1.000 les deux années suivantes, afin de tenir compte des emplois libérés.

La grille indiciaire est la grille de « A type ».

Elle est annexée au présent protocole (annexe 2).

4.1. Les missions du corps

Outre les missions du greffier visées à l'article 4 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, le nouveau corps est chargé des missions suivantes :

- encadrement de premier niveau de services de greffe ;
- missions d'expertise procédurale, au titre de certaines matières techniques ou de certains services spécialisés ;
- les compétences juridictionnelles suivantes : délivrance des certificats de nationalité française et enregistrement de certaines déclarations de nationalité française, délivrance des certificats européens d'exécution en matière civile et commerciale, enregistrement des déclarations conjointes d'exercice en commun de l'autorité parentale, vérification et approbation des comptes de gestion des mineurs sous tutelle, établissement de procurations de vote pour les élections politiques et vice-présidence du bureau d'aide juridictionnelle.

4.2. La constitution initiale du corps

Durant la phase transitoire de 3 ans de constitution du corps, deux voies transitoires d'accès sont mises en œuvre :

- une sélection professionnelle réservée aux greffiers principaux et aux agents détachés sur un emploi de greffier fonctionnel à la date d'abrogation du statut d'emploi, opérée par une commission de sélection sur la base du dépôt d'un dossier par les candidats pouvant être complété par une audition et/ou par promotion au choix ;
- un examen professionnel ouvert à l'ensemble des greffiers justifiant d'au moins 4 années de services effectifs dans le corps.

L'administration s'engage à demander à la fonction publique que pendant cette période transitoire le service effectif prenne en compte la durée de la formation statutaire. La durée évoquée au paragraphe précédent pourra être adaptée en conséquence.

L'objectif de répartition des deux voies est fixé entre 70% et 80 % pour la sélection professionnelle et/ou la promotion au choix et entre 20% et 30% pour l'examen professionnel.

L'ensemble des lauréats bénéficie d'une formation professionnelle obligatoire sous la forme d'une formation d'adaptation à l'emploi qui fait l'objet d'une individualisation au regard de l'expérience professionnelle antérieure.

Les greffiers retenus par la commission de sélection et les lauréats de l'examen professionnel sont immédiatement titularisés et nommés sur place, sans mobilité.

L'administration s'engage à demander à la fonction publique des conditions de reclassement améliorées pour les greffiers principaux dans le 1^{er} grade de la grille de A type. Elle s'engage également à demander à ce que les anciens greffiers fonctionnels soient reclassés au 2^{ème} grade de la grille de A type.

4.3. Les voies pérennes d'accès au corps

À l'issue de la période transitoire, les voies d'accès pérennes au corps reposeront sur trois modalités :

- concours interne ouvert à tout agent public justifiant d'au moins 4 années de services publics ;
- promotion au choix ouverte aux greffiers principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans le corps des greffiers, dans la limite d'un tiers du nombre total des nominations ;
- concours externe contingenté à 15% du nombre total des nominations, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau BAC+3.

Les lauréats des concours interne et externe sont nommés stagiaires, tandis que les promus au choix sont immédiatement titularisés.

L'ensemble des lauréats et promus sont soumis à une formation professionnelle obligatoire :

- une formation d'adaptation à l'emploi pour les lauréats du concours interne et les promus au choix, faisant l'objet d'une individualisation au regard de l'expérience professionnelle antérieure ;
- une formation statutaire pour les lauréats du concours externe.

4.4. La reconstitution des effectifs du grade de greffier principal

Les greffiers principaux constituant un vivier important pour la constitution initiale du nouveau corps, l'administration s'engage à demander auprès du guichet unique un taux de promus/promouvables dérogatoire de 25% durant 3 ans afin de reconstituer plus rapidement les effectifs de ce grade, représentant entre 600 et 650 agents promus environ par an.

5. L'abrogation du statut d'emplois de greffier fonctionnel

Le statut d'emplois de greffier fonctionnel est abrogé au 1^{er} janvier 2025.

À l'occasion de leur réintégration dans le grade de greffier principal, les greffiers fonctionnels qui sont reclassés à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détiennent dans le statut d'emplois bénéficient du maintien de cet indice à titre personnel.

Durant la phase transitoire de 3 ans, les agents détachés sur un emploi de greffier fonctionnel à la date d'abrogation du statut d'emplois peuvent prioritairement présenter un dossier de candidature en cas de sélection professionnelle organisée en vue de la constitution initiale du corps de A.

6. La mise en œuvre d'un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffier

Afin de repositionner chacun sur son cœur de métier et ne plus faire exercer aux adjoints administratifs des fonctions relevant du corps de greffier, il est mis fin pour l'avenir au dispositif des « faisant fonction de greffier ».

Un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffier dans le corps des greffiers est mis en œuvre, par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel, à hauteur de 700 agents sur une période de 3 ans. Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel seront nommés sur place.

L'article R.123-14 du code de l'organisation judiciaire sera abrogé courant 2024. Il sera toutefois prévu des dispositions transitoires permettant aux actuels adjoints administratifs faisant fonction de greffier de pouvoir continuer s'ils le souhaitent d'accomplir ces missions jusqu'en 2027.

La cartographie RIFSEEP des fonctions propres aux services judiciaires qui sont confiées aux adjoints administratifs sera revue. La discussion doit intervenir en 2024, en lien avec le Secrétariat général.

7. La réflexion sur l'évolution de la filière administrative au sein des juridictions

Compte tenu des délais contraints de la présente négociation, l'administration s'engage à inscrire à l'agenda social 2024, dès le mois de janvier 2024, l'ouverture des discussions sur la filière administrative, notamment le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions des directeurs des services de greffe.

8. Le calendrier des mesures prévues par le protocole

Les nouvelles mesures statutaires prévues par le présent protocole seront progressivement mises en œuvre à compter du premier trimestre 2024.

9. La création d'un comité de suivi

Un comité de suivi composé des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales signataires du présent protocole est institué.

Il est présidé par le directeur des services judiciaires ou son représentant.

Le comité est chargé de vérifier la bonne application de ce protocole.

Il est réuni en tant que de besoin, et a minima 2 fois par an durant la période transitoire et 1 fois par an par la suite.

HB

GG

À Paris, le 26 octobre 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice



Pour l'UNSa-Services judiciaires



Pour la CGT des chancelleries et services judiciaires

Pour FO Justice



Pour la CFDT interco



ANNEXE 1

Grille du corps des greffiers des services judiciaires

à compter de 2024

Greffier principal				
Echelon	Durée	Durée cumulée	IB	IM
11		24	736	613
10	3	21	698	584
9	3	18	679	570
8	3	15	651	549
7	3	12	617	523
6	3	9	585	499
5	2	7	560	480
4	2	5	530	459
3	2	3	506	441
2	2	1	487	426
1	1		470	416

Greffier				
Echelon	Durée	Durée cumulée	IB	IM
13		26	651	549
12	4	22	612	519
11	3	19	580	495
10	3	16	558	478
9	2	14	543	467
8	2	12	528	457
7	2	10	506	441
6	2	8	487	426
5	2	6	470	416
4	2	4	463	410
3	2	2	450	400
2	1	1	437	390
1	1		426	383

ANNEXE 2

Grille A type 2024

(au 17 octobre 2023)

3e grade				
Echelon	Durée	Durée cumulée	IB	IM
ES			HEA	895
6		11,5	1027	835
5	3	8,5	995	811
4	2,5	6	946	773
3	2	4	896	735
2	2	2	850	700
1	2		797	660

2e grade				
Echelon	Durée	Durée cumulée	IB	IM
10			1015	826
9	3	21	995	811
8	3	18	946	773
7	2,5	15	896	735
6	2,5	12,5	843	695
5	2	10	791	655
4	2	8	732	610
3	2	6	693	580
2	2	4	639	540
1	2	2	593	505

1er grade				
Echelon	Durée	Durée cumulée	IB	IM
11		26	821	678
10	4	22	778	645
9	3	19	732	610
8	3	16	693	580
7	3	13	653	550
6	3	10	611	518
5	2,5	7,5	567	485
4	2	5,5	525	455
3	2	3,5	499	435
2	2	1,5	469	415
1	1,5		444	395